

## **Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Occitanie**

### **Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale**

La formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) le 07 juillet 2022. Plus précisément, le dossier examiné comportait le projet de Schéma Régional de Gestion Sylvicole pour l'Occitanie, une annexe verte Natura 2000 (partie Languedoc-Roussillon), et, pour ces deux documents, les rapports d'évaluation environnementale stratégique (EES) associés.

Cet avis fait suite à la visite sur site de Madame Véronique Wormser, qui s'est rendue au siège du CRPF Occitanie le 22 juin 2022, et a pu auditionner différents acteurs impliqués : les rédacteurs (CRPF Occitanie et bureau d'étude MTDA / Forestry / Symbiose en charge des évaluations environnementales stratégiques), mais aussi des représentants de l'administration forestière, des gestionnaires (coopératives, experts), des territoires (parcs national et régionaux), des propriétaires forestiers, d'associations environnementales.

Cet avis de l'Autorité environnementale comporte 15 recommandations, reprises dans leur ordre d'apparition dans le présent mémoire et suivies de la réponse du CRPF Occitanie. En dehors de ces recommandations, des observations ou des remarques de l'Autorité environnementale figurent dans le rapport. Le CRPF Occitanie a également jugé utile de réagir dans le présent mémoire à un certain nombre d'entre-elles. Ces observations et les réponses du CRPF Occitanie associées sont regroupées en fin de mémoire.



### **Recommandation 1** (p. 8 de l'avis)

L'Ae recommande de présenter les principales évolutions de la surface forestière privée et plus largement de la forêt privée depuis dix ans

### **Réponse du CRPF Occitanie :**

La progression des surfaces boisées est présentée dans la présentation du contexte régional mais peu commentée. Plus globalement, rendre compte des évolutions des forêts privées d'Occitanie permet en effet de mieux comprendre les dynamiques à l'œuvre, mais un pas de temps de 10 ans est souvent insuffisant compte-tenu de la lenteur des évolutions.

En amont de cette recommandation, l'Autorité environnementale indique que « *La part de forêt privée concernée par des sites Natura 2000, réserves naturelles, régionales ou nationales, et par des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement n'est pas précisée.* ». Cette recommandation peut en outre être rapprochée des demandes de précisions formulées à l'automne 2021 par des partenaires du CRPF concernant notamment les stocks de bois, le bois mort, les attributs de maturité des forêts.

**Le CRPF présentera quelques évolutions relatives à la forêt d'Occitanie, en ciblant autant que possible les forêts privées, et en intégrant des informations sur les surfaces, les stocks de bois, le bois mort et les attributs de maturité des forêts. Le pas de temps sera à définir au cas par cas en fonction de la disponibilité des données et de la vitesse des évolutions. Il précisera enfin la part de forêt privée concernée par les principaux zonages environnementaux.**

-----

### **Recommandation 2** (p. 9 de l'avis)

L'Ae recommande de présenter un bilan de la mise en œuvre des SRGS Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées

### **Réponse du CRPF Occitanie :**

Il faut noter que le bilan du SRGS précédent n'est pas prévu par le Code forestier. Il est possible néanmoins de mettre en avant quelques points :

- L'effet sur l'environnement des SRGS Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées peut s'apprécier indirectement via l'évaluation environnementale stratégique (EES) associée au nouveau projet de SRGS. Celui-ci fait apparaître :
  - 6 effets très positifs attendus,
  - 16 effets positifs,
  - 3 effets incertains,
  - et 2 effets négatifs.

Ce bilan très favorable au futur SRGS montre à l'inverse que les SRGS auxquels il doit succéder comporte des marges de progrès du point de vue environnemental.

- Le nombre et la surface des forêts privées sous garantie de gestion durable sont présentés dans le projet de SRGS (*Présentation du contexte régional*). Avec 12,5 % de forêts privées sous DGD (en surface), la couverture n'est pas très bonne, ce qui suggère qu'un compromis est à trouver entre niveau d'exigence du SRGS et facilité de mise en application (cf. également réponse à la recommandation 11 de l'Ae).

**Le CRPF détaillera davantage les surfaces (notamment surfaces devant être dotées d'un DGD et présenter l'évolution à partir de 2017 (la comparaison des données pré et post-fusion des CRPF**



## Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées étant incertaine en raison de doublons dans les bases de données)

NB : le contrôle de la mise en œuvre des DGD ne relève pas du CRPF mais des DDT, c'est pourquoi aucun bilan de la mise en œuvre effective du SRGS au sein des PSG ne peut être réalisé par le CRPF...

- En termes qualitatif : les SRGS actuellement en cours en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées étaient essentiellement fondés sur des recommandations. Ce choix était motivé par le nombre important de cas particuliers qui prévalent en forêt, notamment privées, rendant parfois peu pertinents l'application de cadres stricts. Toutefois, cette absence a parfois posé problème pour statuer sur des propositions de PSG manifestement insatisfaisantes, mais pour lesquelles il était difficile de motiver une décision de refus au regard des SRGS. L'obligation de flexibilité d'une part, et la nécessité de cadre d'autre part ont conduit à proposer dans le projet de SRGS le principe de prescriptions pour lesquelles des dérogations restent possibles, sous réserve de justification du rédacteur et de l'accord du Conseil de centre.

-----

### **Recommandation 3** (p. 13 de l'avis)

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte »

### **Réponse du CRPF Occitanie :**

Il aurait été plus cohérent de présenter un projet de nouveau SRGS avec des annexes vertes mises à jour à l'échelle de l'Occitanie. Cependant, l'expérience douloureuse de la validation de la génération précédente d'annexes vertes (parfois plus de 5 ans, notamment en Languedoc-Roussillon, pour obtenir leur agrément par le Ministère de l'environnement !!!) amène à dissocier la mise à jour du SRGS et celle de ses annexes associées. Concrètement, cela a conduit le CNPF à s'engager dans son Contrat d'Objectifs et de Performances 2022-2023 à « proposer à l'approbation des ministères d'ici la fin du COP des annexes vertes aux SRGS pour les réglementations à fort enjeu ».

Dans cette attente, de manière à permettre aux propriétaires de bénéficier des modalités particulières de coordination des procédures administratives permises par les annexes vertes Natura 2000 sur la partie Languedoc-Roussillon, il est proposé de **maintenir les annexes vertes actuelles**. Pour éviter un blocage à l'approbation du SRGS lié à ses annexes vertes, il est préférable de dissocier, dans le processus d'approbation, ce qui relève du document principal du SRGS et ce qui relève de ses annexes vertes. Cela passe par la préparation de deux rapports d'évaluation environnementale séparés. Ainsi, si la reconduction des annexes vertes actuellement en cours en Occitanie devait poser problème, il sera possible plus facilement de demander l'approbation du SRGS sans annexes vertes associées.

**Le CRPF Occitanie s'inscrit dans le calendrier du Contrat d'objectif et de performance du CNPF pour proposer d'ici 2026 des annexes vertes renouvelées à l'échelle de l'Occitanie.**

-----

### **Recommandation 4** (p. 13 de l'avis)

L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur les thématiques majeures, directement liées à la gestion forestière et de privilégier, à la description de l'état initial, l'évaluation des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement

### **Réponse du CRPF Occitanie**

L'évaluation environnementale stratégique (EES) conduit à évaluer les effets attendus du SRGS au regard d'une liste exhaustive de thématiques environnementales. Les échanges avec le rédacteur de l'EES ont conduit à s'interroger sur l'intérêt de passer en revue toutes ces thématiques, dont certains sont très peu connectées avec la gestion forestière. Il est ressorti de cet échange qu'un balayage systématique était nécessaire pour être sûr de n'oublier aucun sujet, mais que la hiérarchisation des enjeux associés à ces thématiques (important, structurant, modéré) permettait de se concentrer sur l'essentiel : pas d'effets structurants ou importants associés aux thématiques peu connectées à la gestion forestière.

-----

#### **Recommandation 5** (p.13 de l'avis)

L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécocorégion, voire par massif forestier pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques

#### **Réponse du CRPF Occitanie**

Le SRGS est un document dont l'objet essentiel est de constituer le cadre pour l'instruction des documents de gestion et des demandes de coupes « hors gestion durable » (au sens de l'article L124-5 du Code forestier). Le document doit avant tout être fonctionnel pour les gestionnaires et les propriétaires forestiers qui élaborent ces documents et ces demandes. Or, la région comporte 18 sylvoécocorégions. Il n'est donc pas envisageable d'un point de vue pratique de décliner une approche par sylvoécocorégion.

Plus précisément :

- La partie *Diagnostic des aptitudes forestières* est déclinée par GRECO. Ce découpage est plus fin que ne le suggère la note de cadrage nationale qui privilégie une approche strictement régionale. Si ce niveau de regroupement reste assez englobant, il permet une approche par grandes unités bioclimatiques. De plus, la variabilité des situations intra-GRECO est décrite à l'intérieur de chaque fascicule. Un niveau de découpage plus fin aurait pour intérêt de pouvoir communiquer finement sur les contextes forestiers d'Occitanie, mais ça n'est ni l'objectif principal du SRGS tel que défini par le Code forestier, ni un objectif complémentaire choisi par le CNPF et le CRPF, qui privilégient pour des raisons pratiques un document synthétique.
- La partie *Les objectifs et méthodes de gestion* est commune pour toute l'Occitanie. En effet, le CRPF n'a pas trouvé de raison de moduler les règles de gestion par zone géographique et a voulu éviter de multiplier les référentiels sur la région, ce qui aurait beaucoup compliqué la tâche des utilisateurs du SRGS : gestionnaires et propriétaires forestiers. Cela ne signifie pas que les règles de gestion ne soient pas modulées en fonction de l'état initial des peuplements et de leur situation stationnelle : les diamètres minimaux d'exploitabilité tiennent compte du contexte stationnel, le choix des essences objectifs repose obligatoirement sur une adaptation à la station...

La recommandation de l'Ae d'adapter la gestion à la diversité des stations en Occitanie est motivée par l'intérêt d'adapter la gestion forestière à la diversité des contextes stationnels et environnementaux de la région<sup>1</sup>. Le CRPF souscrit totalement à cet enjeu. Cependant, la sylvoécocorégion est encore un niveau bien trop macroscopique pour définir des règles de gestion qui vailent partout en son sein : l'exposition, la position par rapport à la pente, la profondeur de sol prospectable sont des caractéristiques essentielles qui varient grandement au sein d'une même sylvoécocorégion. C'est pourquoi le SRGS privilégie l'utilisation d'outils de diagnostics *in-situ* et prescrit l'adaptation locale des essences à la station. Le raisonnement vaut également en matière environnementale : les sylvoécocorégions de montagne présentent des pentes fortes, mais aussi des pentes faibles et nulles. C'est donc bien au regard de la pente des peuplements et non de la situation globale de la sylvoécocorégion qu'il convient de limiter les tailles des coupes définitives pour limiter le risque d'érosion.

**Ca n'est donc pas en déclinant le SRGS à l'échelle de territoires plus petits, mais qui restent insuffisamment homogènes, mais bien en modulant les règles de gestion au regard d'un certain nombre**

<sup>1</sup> L'Ae note en effet page 21 que « si la diversité des caractéristiques stationnelles et environnementales des forêts de la région Occitanie est évoquée, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser en fonction des sylvoécocorégions ses objectifs de gestion »



**de critères stationnels qu'il est possible d'adapter au mieux les règles de gestion aux caractéristiques stationnelles et environnementales des forêts.**

-----

**Recommandation 6** (p.14 de l'avis)

L'Ae recommande de préciser l'articulation du SRGS avec les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il convient d'analyser la cohérence du SRGS et de son annexe avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000

**Réponse du CRPF Occitanie :**

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique a analysé l'articulation du projet de SRGS avec une dizaine de plans et programmes, notamment en matière d'environnement : les Chartes des Parcs Nationaux, la SNBC, le PNACC, les 3 SDAGES qui concernent l'Occitanie, le SRADDET, le Schéma Régional Biomasse et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité. Le travail d'analyse réalisé est déjà très important. Dans le rapport, l'Ae évoque plus précisément l'articulation avec la loi climat résilience, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), des plans climat air énergie territoriaux et des documents d'objectifs Natura 2000.

Concernant l'articulation du SRGS avec la Loi Climat et résilience :

La loi Climat et résilience modifie le cadre législatif, et en particulier le Code forestier, dans lequel s'inscrit par construction le SRGS. Le SRGS est élaboré dans ce cadre actualisé qui précise notamment les éléments constitutifs des forêts considérés d'intérêt général (article L112-1), les principes de la politique forestière française (article L121-1) et entérine le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles Forestier en tant que présomption de garantie de gestion durable, sans que ces modifications aient d'incidence fondamentale sur le SRGS

Concernant l'articulation du SRGS avec les SAGE et les PCAET :

SAGE et PCAET sont des documents de niveau infra-régional. Pour les SAGE, ils s'inscrivent dans le cadre des SDAGE pour lesquels l'articulation avec le SRGS est analysée. Les PCAET sont beaucoup trop nombreux pour que l'articulation avec le SRGS puisse raisonnablement être effectuée, si tant est qu'elle ait un intérêt compte-tenu du fait que ces documents ne concernent qu'en (petite) partie la forêt.

Concernant l'articulation du SRGS avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 :

L'analyse de la cohérence avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 ne paraît pas pertinente pour plusieurs raisons :

- L'Occitanie est concernée par 201 ZSC et 63 ZPS, et 245 de ces sites disposent d'un document d'objectifs approuvé. Une analyse de cohérence n'est pas envisageable pour un si grand nombre de documents de portée infra-régionale et parfois très locale
- L'objet essentiel du SRGS réside dans l'agrément des documents de gestion durable. Or, l'article L124-3 du code forestier implique que la garantie ou présomption de garantie de gestion durable en zone Natura 2000 n'est attribué que 1/ si le propriétaire a adhéré à une Charte Natura 2000 ou conclut un contrat Natura 2000, ou 2/ pour les PSG, si l'agrément a été prononcé au titre de l'article L122-7 du même code, ce qui implique la vérification par le CRPF que les opérations prévues ne sont pas susceptibles d'affecter le site Natura 2000. Les documents d'objectifs découlant des enjeux environnementaux des sites Natura 2000, le document de gestion durable ne saurait alors être incompatible avec le document d'objectif.  
Dans les deux cas, en zone Natura 2000, l'octroi de la garantie de gestion durable suppose donc que la gestion mise en œuvre soit compatible avec le SRGS d'une part, et avec les enjeux Natura 2000, dont découlent les documents d'objectifs d'autre part. Pour l'agrément des documents de gestion durable, il n'y a donc pas d'intérêt particulier à tenir compte dans le SRGS des documents d'objectifs.



- Conformément au Contrat d'Objectifs et de Performance du CNPF, la révision des annexes vertes à l'échelle de l'Occitanie sera entamée dès lors que le nouveau SRGS Occitanie sera approuvé. Ces annexes vertes porteront notamment sur Natura 2000. La question de l'articulation entre DoCob et annexes vertes sera analysée à ce moment-là.

NB : même si les annexes vertes sont habituellement déclinées par habitat et non par site, il est exclu compte-tenu de leur objet que celles-ci puissent formuler des prescriptions incompatibles avec les documents d'objectifs...

**En conclusion, l'intérêt d'examiner l'articulation du SRGS avec les autres documents évoqués par l'Ae semble limité et la demande disproportionnée.**

-----

**Recommandation 7** (p. 16 de l'avis)

L'Ae recommande de cartographier les secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique, de caractériser les surfaces replantées par le fonds forestier national et de décrire l'organisation des propriétaires et gestionnaires privés en Occitanie.

**Réponse du CRPF Occitanie :**

*En matière de cartographie des secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique :*

En vue de contribuer à l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique, la fiche action 4.7 du PRFB prévoit notamment :

- Réalisation dans le cadre du Comité paritaire sylvo-cynégétique de la carte des zones à risque de déséquilibre sylvo-cynégétique. Ces cartes sont reprises dans le projet de SRGS.
- Un porter à connaissance des chantiers de reboisements et des régénérations naturelles programmés et réalisés afin d'agir sur les zones à enjeux.
- La mise en place d'un système de télé-signalisation des dégâts. Enfin, le développement et la structuration de la communication et de la concertation entre acteurs forestiers et chasseurs. C'est dans le cadre de cette concertation que la définition des secteurs en déséquilibre sylvo-cynégétique peut être réalisée, à l'échelle départementale ou locale.

**Il est donc impossible d'envisager dans un délai satisfaisant la cartographie des secteurs en situation de déséquilibre avéré sur les 13 départements d'Occitanie en discordance avec le phasage inscrit au PRFB, d'autant que ces situations de déséquilibre ne concernent pas que la seule forêt privée. Dans ce contexte, la cartographie des zones à risque est une première approche satisfaisante.** En effet, la connaissance d'un risque de déséquilibre devrait suffire aux gestionnaires pour mettre en œuvre dans la gestion les mesures associées à la présence de gibier mentionnées dans le SRGS.

*En matière de caractérisation des surfaces replantées par le FFN :*

Cette information est en effet importante dans le contexte de l'Occitanie. Plus que les surfaces concernées, ces peuplements souvent très productifs « pèsent » en termes de volumes récoltés, notamment en zone de montagne. Des études départementales se sont toutefois heurtées à la difficulté de rassembler l'information.

Il faut noter toutefois que la question des boisements FFN est abordée dans le document actuel au regard notamment des problèmes posés par les Groupements forestiers de petits porteurs (cf. notamment *Diagnostic des aptitudes sylvicoles – fascicule Massif central*)

**Le CRPF complètera les informations relatives aux boisements FFN en fonction des informations qui pourront être rassemblées, notamment dans la partie *Présentation du contexte régional*.**

*En matière d'organisation des propriétaires et gestionnaires privés en Occitanie :*





La structuration des forêts privées est décrite assez précisément tant dans la *Présentation du contexte régional* que dans le *Diagnostic des aptitudes sylvicoles*. En particulier, les problèmes posés par le morcellement sont analysés par le biais des tènements, faisant appel à ces traitements assez innovants. En revanche, le projet de SRGS n'a pas détaillé précisément les formes d'organisation des propriétaires et des gestionnaires.

**Le CRPF détaillera davantage les formes d'organisation des propriétaires et des gestionnaires des forêts privées.**

-----

**Recommandation 8** (p. 17 de l'avis)

L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

**Réponse du CRPF Occitanie :**

Le SRGS doit rester un document-cadre opérationnel pour les rédacteurs de documents de gestion. A ce titre, il apparaît peu approprié de motiver de façon détaillée les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, au-delà de ce qui figure déjà. Des éléments complémentaires seront donc apportés dans une nouvelle version du rapport d'évaluation environnementales stratégique, mais pas dans le SRGS lui-même.

Les thématiques à aborder dans le SRGS sont cadrées de façon assez précise par le Code forestier. Elles balayent l'ensemble des aspects de la gestion forestière durable, y compris l'environnement.

Les propositions de la note de cadrage nationale CNPF en matière de recommandations / prescriptions associées à ces thématiques, notamment environnementales, émanent de l'Institut pour le Développement Forestier, service R&D du CNPF, mandatée par le CNPF pour conduire cette analyse. L'IDF possède toute l'expertise nécessaire pour former des propositions tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques.

Les adaptations régionales résultent :

- de discussions techniques internes visant à tenir compte des spécificités régionales (ex : prise en compte des zones à faibles potentialités stationnelles dans le tableau des diamètres d'exploitabilité)
- de recherches complémentaires d'informations (ex : bibliographie sur les effets des coupes rases)
- du processus de concertation avec les acteurs, en particulier de la session d'ateliers organisée à l'automne 2021

L'EES montre les effets positifs attendus des choix réalisés dans le projet de SRGS (cf. réponse à la recommandation 2)

-----

**Recommandation 9** (p. 17 de l'avis)

L'Ae recommande de mieux exposer les motifs qui ont conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.

**Réponse du CRPF Occitanie :**

Le SRGS doit rester un document-cadre pratique et opérationnel pour les rédacteurs de documents de gestion. A ce titre, il apparaît peu approprié de motiver de façon détaillée les motifs qui ont conduit aux orientations et choix



du SRGS, au-delà de ce qui figure déjà. **Des éléments complémentaires seront donc apportés dans une nouvelle version du rapport d'évaluation environnementales stratégique, mais pas dans le SRGS lui-même.**

Les thématiques à aborder dans le SRGS sont cadrées de façon assez précise par le Code forestier. Elles balayent l'ensemble des aspects de la gestion forestière durable, y compris l'environnement.

Les propositions de la note de cadrage nationale CNPF en matière de recommandations / prescriptions associées à ces thématiques, notamment environnementales, émanent de l'Institut pour le Développement Forestier, service R&D du CNPF, mandatée par le CNPF pour conduire cette analyse. L'IDF possède toute l'expertise nécessaire pour former des propositions tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques.

Les adaptations régionales résultent :

- de discussions techniques internes visant à tenir compte des spécificités régionales (ex : prise en compte des zones à faibles potentialités stationnelles dans le tableau des diamètres d'exploitabilité)
- de recherches complémentaires d'informations (ex : bibliographie sur les effets des coupes rases)
- du processus de concertation avec les acteurs, en particulier de la session d'ateliers organisée à l'automne 2021

L'EES montre les effets positifs attendus des choix réalisés dans le projet de SRGS (cf. réponse à la recommandation 2)

-----

#### **Recommandation 10** (p. 17 de l'avis)

L'Ae recommande de reprendre la démarche éviter-réduire-compenser appliquée aux incidences du SRGS (en prenant également en compte les dérogations possibles) et les mesures d'accompagnement permettant d'en accroître les incidences positives.

#### **Réponse du CRPF Occitanie**

Le SRGS offre volontairement aux propriétaires un panel de choix et d'itinéraires variés, en fonction du contexte local et de leurs objectifs, tout en fixant certaines prescriptions afin de s'assurer que la gestion mise en œuvre ne soit pas susceptible d'engendrer d'impacts significatifs notables sur l'environnement. Le CRPF n'est donc pas en mesure de connaître finement et a priori les itinéraires et méthodes de gestion retenus par chaque propriétaire.

Chaque Document de Gestion Durable agréé par le CRPF fait l'objet d'une analyse individuelle, au cas par cas. La conformité du programme de coupes et travaux aux prescriptions définies par le SRGS est systématiquement analysée par le technicien instructeur. Le cas échéant, le document est corrigé ou amendé pour répondre aux critères du SRGS. La visite d'instruction du CRPF constitue un moment privilégié pour sensibiliser les propriétaires à une meilleure prise en compte des recommandations intégrées au SRGS, si celles-ci n'ont pas déjà été intégrées dans le document de gestion.

Certaines dérogations aux prescriptions restent possibles mais il est explicitement prévu qu'elles soient accordées à titre exceptionnel et après production par le propriétaire forestier d'un argumentaire motivé. Le cas échéant, pour que la dérogation puisse être accordée, le Conseil de Centre pourra être en mesure d'exiger des dispositions spécifiques (sur le modèle de la séquence ERC) s'il considère que les enjeux économiques, environnementaux ou sociaux doivent être mieux pris en compte.

Pour rappel, le processus d'évaluation environnementale a démarré dès la rédaction des premières versions du SRGS et a permis, sur la base d'une évaluation continue des effets, d'intégrer dans la rédaction du schéma des mesures d'évitement et de réduction. Ces mesures sont indiquées au sein de la partie 5 « Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le schéma est retenu » du rapport environnemental car elles sont également constitutives des choix réalisés. Ainsi, l'évaluation environnementale du projet de SRGS soumis à l'avis de l'Autorité environnementale intègre les effets de ces mesures ajoutées au SRGS.





Une nouvelle colonne sera ajoutée dans le tableau des mesures ERC afin d'identifier quand le risque est écarté seulement par des recommandations. Dans ce cas, le risque est présent et des mesures éviter/réduire seront ajoutées en conséquence. Nous pourrions ajouter des éléments quant aux possibilités de dérogations. Ceci sera surtout à faire dans les justifications, l'accord de dérogations pouvant impacter davantage les enjeux environnementaux pour la préservation desquels la règle est définie.

-----

**Recommandation 11** (p. 18 de l'avis)

L'Ae recommande de réviser dans les meilleurs délais l'annexe «verte» Natura 2000 du SRGS et dans l'intervalle d'appliquer l'ensemble des mesures «d'accompagnement» préconisées par l'évaluation environnementale.

**Réponse du CRPF Occitanie**

Comme indiqué en réponse à la recommandation 3, le **CRPF Occitanie s'inscrit dans le calendrier du Contrat d'objectif et de performance du CNPF pour proposer d'ici 2026 des annexes vertes renouvelées à l'échelle de l'Occitanie.**

-----

**Recommandation 12** (p. 19 de l'avis)

L'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale du SRGS

**Réponse du CRPF Occitanie**

La formulation de cette recommandation est imprécise et donc difficile de prise en compte. Il faut noter néanmoins que l'ambition environnementale du projet de SRGS est déjà loin d'être négligeable. En effet, les effets attendus du SRGS sont évalués dans le rapport d'évaluation environnementale stratégique (cf. réponse à la recommandation 2). **Avec 6 effets très positifs attendus, 16 effets positifs, 3 effets incertains et 2 effets négatifs, le projet comporte une réelle plus-value.**

Si la formulation de la recommandation de l'Ae reste générale, l'Ae précise dans son rapport que les règles qui encadrent la gestion sont en nombre très limités et que la possibilité d'y déroger en réduit la portée. On comprend donc que l'Ae recommande une augmentation du niveau et/ou du nombre de contraintes associées à la gestion forestière (lesquelles) et de réduire, voire de supprimer la possibilité d'y déroger.

Concernant l'opportunité d'augmenter le niveau et/ou le nombre de contraintes associées à la gestion forestière :

Plusieurs points doivent être pris en compte :

- Au cours des échanges, plusieurs représentants de l'amont de la filière ont fait part de leur très grande réserve par rapport au projet actuel, qu'ils considèrent comme « bloquant » en raison notamment de l'existence de seuils de vigilance. Une augmentation du nombre et/ou du niveau de contraintes risque d'avoir un effet de découragement auprès des gestionnaires, qui pourraient choisir de se passer de documents de gestion durable.
- Les documents de gestion durable ne couvrent que 12,5 % de la surface des forêts privées en Occitanie, et 48 % (en surface) des forêts privées devant disposer d'un document de gestion durable n'en sont pas dotées. Parallèlement, la récolte de bois issue des forêts privées d'Occitanie provient à 31 % de forêts sous documents de gestion durable (source IGN). Même si les forêts les plus productives de bois ont intérêt, plus que d'autres,



à disposer d'un DGD, il ressort donc que l'existence d'un DGD favorise la mobilisation de bois, par le simple fait d'obliger les propriétaires à s'interroger sur l'opportunité de réaliser des coupes.

- Le taux de prélèvement des forêts d'Occitanie ne s'élève qu'à **30 %** (source IGN) ! Or, le recours à plus de bois local permet de réduire le transport sur de longues distances de bois importé et se substitue à d'autres matériaux dont la fabrication est nettement plus coûteuse pour l'environnement (plus énergivores notamment). Par conséquent, même s'il est clair qu'un prélèvement de la totalité de la production biologique en Occitanie n'est ni réaliste ni souhaitable (relative jeunesse d'une partie des forêts, enjeux spécifiques de conservation d'une partie d'entre elles, conditions d'accès...), une augmentation « raisonnable » de la mobilisation de bois serait profitable à l'économie **mais aussi à l'environnement**, sous réserve que sa récolte s'inscrive dans les conditions d'une gestion forestière durable. Le PRFB fixe à ce titre un objectif de mobilisation supplémentaire de **16 %** par rapport à la récolte constatée en 2016. La stratégie nationale bas-carbone mise également sur une augmentation substantielle de la mobilisation et de l'utilisation du bois local.
- L'ambition du futur SRGS au regard de l'environnement ne se limite pas au fait de réduire les impacts négatifs qui peuvent être associés à certaines interventions sylvicoles. Il veut encourager également la mise en œuvre de pratiques favorisant une plus grande résistance / résilience vis-à-vis des risques, dans un contexte d'augmentation forte des risques biotiques et abiotiques.

En conséquence, des améliorations sont certainement possibles en matière d'environnement sur des points particuliers. La suite du processus de concertation permettra sans doute de faire émerger un certain nombre de sujets sur lesquels des ajustements pourront, le cas échéant, être réalisés.

En revanche, **il apparaît au contraire contre-productif pour l'environnement d'augmenter substantiellement le nombre ou le niveau des contraintes associées à la gestion forestière. Une telle augmentation risquerait en effet de diminuer encore l'accès aux documents de gestion durable pour la forêt privée ce qui aurait pour effet :**

- **de réduire la mobilisation de bois récoltés dans les conditions d'une gestion forestière durable, dont on a vu qu'elle était souhaitable pour l'environnement ;**
- **de freiner l'évolution des forêts vers plus de résistance et de résilience.**

Cette évolution pourrait enfin se traduire par une augmentation des coupes illégales.

#### Concernant la possibilité de déroger aux règles fixées par le SRGS :

La nécessité de gérer les nombreux cas particuliers qui se présentent en matière de gestion forestière – notamment les aléas – rend incontournable la possibilité de déroger au cas par cas aux seuils fixés par le SRGS. Les situations « atypiques » sont particulièrement fréquentes en forêts privées, où la gestion n'a souvent pas suivi strictement un itinéraire technique balisé. Le projet de SRGS ne prévoit pas que ces « dérogations » soient accordées de manière automatique. La validation d'un projet de gestion dérogeant aux règles fixées par le SRGS reste en effet soumise à la présentation d'un argumentaire du rédacteur du document de gestion justifiant la pertinence de la proposition et l'impossibilité de proposer une alternative crédible. Le Conseil de centre reste souverain dans sa décision, qui s'appuie en outre sur l'instruction réalisée par l'équipe technique du CRPF, indépendante des intérêts du rédacteur et techniquement compétente.

Enfin, le commissaire du gouvernement peut opposer son veto aux décisions du Conseil de centre s'il juge que celui-ci use de façon excessive de cette possibilité de dérogation (cf. articles R321-39 à 41 et R321-84 à 85 du Code forestier). La décision d'agrément du PSG est alors transférée in fine au Ministre en charge des forêts et, dans certains cas au Ministre en charge de l'environnement.

En conclusion, le CRPF estime que le risque d'une dérive liée à une utilisation excessive de la possibilité de déroger aux règles fixées par le SRGS est très faible. **Le CRPF propose de reprendre le document et d'ajouter, là où la précision ferait défaut, la nécessité pour le rédacteur de justifier la mise en œuvre d'une gestion dérogeant aux seuils de vigilance figurant dans le SRGS.**

-----

### **Recommandation 13** (p. 20 de l'avis)

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises en matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière et de définir le calendrier de mise en conformité de ces derniers avec le futur schéma.

### **Réponse du CRPF Occitanie**

#### *En matière de formation et d'accompagnement des intervenants dans l'agrément des documents de gestion forestière :*

Les équipes du CRPF sont fortement impliquées à la préparation du SRGS (groupe de travail, consultation). Le SRGS est régulièrement abordé en réunion technique. Les élus sont également très impliqués, certains participent à un groupe de travail particulier en lien avec l'équipe technique, et le Conseil de centre est associé à toutes les évolutions « lourdes » du document.

**Equipe technique et élus sont impliqués dans le processus d'élaboration du document. Une fois le SRGS approuvé, il sera diffusé sans délais aux membres du CRPF et des focus sur les points clefs seront réalisés, en réunions techniques et en Conseil de centre, pour caler l'instruction et l'agrément des nouveaux DGD et demandes de coupes.**

Au-delà du CRPF lui-même, équipe technique et élus, le processus d'élaboration du futur SRGS implique déjà les parties prenantes les plus directement concernées par sa future mise en œuvre :

- Services de l'Etat
- Représentants des propriétaires forestiers
- Gestionnaires

**Le CRPF continuera à communiquer largement sur le nouveau SRGS en amont de son approbation et une fois que celui-ci sera promulgué : articles, réunions techniques auprès des gestionnaires, formations...**

Le CRPF propose de préciser la stratégie de communication du nouveau SRGS quelques mois avant la date attendue de sa promulgation, lorsque le document sera transmis au Ministre en charge des forêts. Cela permettra notamment de sensibiliser les rédacteurs dont les PSG en cours d'élaboration pourraient être agréés au regard du nouveau SRGS (cf. plus bas)

#### *En matière de mise en conformité des documents de gestion durable avec le futur schéma :*

Ce point appelle un ensemble de sous-questions :

- *A partir de quel moment les PSG devront-ils être agréés au regard du futur SRGS ?* Les PSG sont agréés au regard du SRGS en application à la date de l'agrément par le Conseil de centre. Cela implique qu'il faudra alerter les rédacteurs en amont, pour qu'ils puissent tenir compte autant que possible du cadre qui se profile dans la mesure où le passage en Conseil de centre pourrait intervenir après promulgation du nouveau SRGS.
- *Les RTG en cours en Occitanie devront-ils être révisés suite à l'approbation du nouveau SRGS ?* L'article D313-7 du Code forestier prévoit cette révision dans un délai de deux ans suivant l'approbation du SRGS si le CRPF établit que les RTG en cours n'y sont pas conformes.
- *Le CBPS devra-t-il être révisé suite à l'approbation du nouveau SRGS ?* L'article D313-11 prévoit, comme pour le RTG, une révision dans un délai de deux ans si le CRPF établit que le CBPS en cours n'y est pas conforme.
- *Les PSG déjà agréés et en cours d'application devront-ils être mis en conformité avec le nouveau SRGS ?* Le SRGS ne constitue pas un texte réglementaire, mais une norme qui découle de la réglementation. Par conséquent, les PSG ne sont pas concernés par le délai de mise en conformité de 2 ans accordé lorsque la réglementation évolue.
- *Les adhérents à des RTG ou à des CBPS rendus « caducs » suite à la promulgation du nouveau SRGS conservent-ils la garantie / présomption de garantie de gestion durable ?* Ce point doit faire l'objet d'une analyse approfondie par les juristes du CNPF.



La teneur exacte du futur SRGS n'étant pas encore connue, il n'est pas possible formellement de se prononcer sur l'opportunité de demander la révision des RTG actuellement en vigueur en Occitanie, mais la mise en place de seuils de vigilance qui se profile rend cette révision quasi-incontournable. **En conséquence, le CRPF propose de statuer en la matière au Conseil de centre qui suivra la promulgation du nouveau SRGS. Le CBPS sera révisé dans tous les cas dans les deux ans qui suivront la promulgation du nouveau SRGS, ne serait-ce que pour disposer d'un document unique à l'échelle de l'Occitanie. Les autres questions en suspens feront l'objet d'une analyse nationale.**

-----

#### **Recommandation 14** (p. 20 de l'avis)

L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet, incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion au stade de leur agrément, d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives aux éventuelles dérives qui pourraient être constatées.

#### **Réponse du CRPF Occitanie**

Il est à noter qu'un tel dispositif de pilotage du SRGS n'est pas prévu par le Code Forestier. Une série d'indicateurs de suivi a été néanmoins établie au niveau national, devant permettre d'analyser les effets du SRGS, d'en faciliter l'analyse et d'en tirer les conséquences sur leur contenu.

Concernant plus spécifiquement plus spécifiquement les documents de gestion durable, les nombre et surface de forêts privées sous documents de gestion font l'objet d'un suivi fin par le CRPF. La seule nuance concerne les forêts dont la gestion est conforme aux RTG (très peu de surface et de forêt), cette information étant détenue par les organismes de gestion / experts qui doivent la transmettre au CRPF, mais le font avec un niveau de détail plus ou moins important.

Les documents de gestion durable des forêts privées ont une exigence de conformité vis-à-vis du SRGS (article L122-3 du Code forestier). Ils ne peuvent donc être approuvés s'ils prennent partiellement en compte le SRGS.

Une partie de ces DGD pourront être approuvés « en dérogation » des seuils de vigilance du SRGS, dès lors qu'un argumentaire technique peu appuyer la proposition de gestion du rédacteur et en démontrer le bien-fondé. Cette donnée est intéressante à suivre car elle peut apporter des informations sur d'éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires, les obligeant à sortir des « standards » de la gestion courante. Parfois, il n'est pas possible d'accorder le projet de gestion avec le cadre imposé par le SRGS, débouchant alors sur un refus d'agrément. Cette donnée peut également fournir des indications sur les difficultés d'appropriation et de mise en œuvre des dispositions du SRGS, même si elle doit être manipulée avec précaution :

- Certains projets de DGD incompatibles avec le SRGS sont abandonnés en cours d'instruction.
- Si la difficulté d'adapter le projet de gestion au SRGS peut être lié à un obstacle technique réel, il peut également tenir au refus du rédacteur d'amender son projet de gestion alors que les modifications nécessaires ne posent pas de difficultés particulières. Une analyse au cas par cas est donc nécessaire.

**Le CRPF propose de réaliser à partir des PV de Conseil de centre un suivi des PSG pour lesquels l'approbation a été accordée « en dérogation » des seuils de vigilance du SRGS, ainsi que des DGD refusés.**

-----

#### **Recommandation 15** (p. 20 de l'avis)

L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques. Elle recommande d'élargir le champ des prescriptions et de préciser les



recommandations afin de prendre en compte au juste niveau les enjeux relatifs à la biodiversité, l'eau, les sols et le paysage, et le changement climatique, de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles et de poser des limites à leur acceptabilité.

### Réponse du CRPF Occitanie :

#### Concernant la territorialisation des objectifs environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux sont déjà abordés par GRECO dans la partie *Diagnostic des aptitudes forestières*. Comme évoqué en réponse à la recommandation 5, il apparaît peu pertinent de décliner les règles de gestion autrement qu'en fonction de l'état initial des peuplements et de leur situation stationnel. Lorsque des enjeux environnementaux particuliers concernent certains sites, la formulation, s'il y a lieu, de règles spécifiques relève du droit de l'environnement (le plus souvent) plus que du droit forestier. Il n'y a donc pas lieu de les reprendre ou d'en formuler de nouvelles dans le SRGS, mais le projet de SRGS s'est attaché à recenser l'information existante afin que les rédacteurs puissent avoir une vision complète des éléments de cadrage forestiers et environnementaux qui concernent tel ou tel site, de manière à pouvoir gérer « en connaissance de cause ».

**Le CRPF actualisera dans le SRGS – le cas échéant avec l'appui de spécialistes de l'environnement – les références aux bases de données existantes et autres éléments de connaissance permettant de connaître et de localiser les enjeux et contraintes environnementaux en Occitanie.**

#### Concernant l'élargissement du champ des prescriptions, les précisions à apporter aux recommandations, la hiérarchisation des enjeux et les critères de dérogation :

Le CRPF Occitanie renvoie à ce titre à la réponse à la recommandation 11.

-----

#### **Observation 1** (p. 5 de l'avis)

Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire.

### **Réponse du CRPF Occitanie**

Ces éléments sont définis dans le Code forestier. Pour les PSG, leur durée est comprise entre 10 et 20 ans (article R312-4). RTG et CBPS n'ont pas de durée prédéfinie mais doivent, en cas de nouveau SRGS, faire l'objet d'une révision dans un délai de deux ans dès lors que le CRPF établit que les documents en cours n'y sont plus conformes (article D313-7 et D313-12). La durée d'adhésion au CBPS est fixée à 10 ans (article D313-10). La durée d'adhésion au RTG est fixée par les statuts de l'organisme (D313-4).

-----

#### **Observation 2** (p. 10 de l'avis)

Le schéma occitan, tout en relevant les effets positifs comme négatifs de chacun des types de régime, traitement, coupe, etc. ne privilégie explicitement aucun itinéraire par rapport à un autre, contrairement à d'autres projets de schémas ayant produit des itinéraires « conseillés » et d'autres « possibles ». Les avantages et inconvénients respectifs des traitements ont toutefois été dressés, au regard de critères économiques, environnementaux, sociaux et de protection et prévention, dans un tableau mettant en avant de fait le traitement en futaie irrégulière, sans qu'aucune conclusion littérale vienne appuyer ses enseignements.

### **Réponse du CRPF Occitanie**



Dans sa rédaction actuelle, le projet de SRGS présente en p.7-8 de la partie *Les objectifs et méthodes de gestion* les traitements possibles, et les traitements possibles, mais à argumenter (cf. schéma p.7). Certains traitements sont proscrits, sauf cas particulier à argumenter au cas par cas (ex : « régression sylvicole »). Le tableau p.8 présente les avantages / inconvénients des différents traitements au regard des enjeux économiques, environnementaux (au sens large), sociaux, et des fonctions de protection. Enfin, les interventions au sein des différents traitements sont encadrées (taux de prélèvements, diamètres d'exploitabilité, taille de coupe définitive).

Dans la mesure où certains traitements sont proscrits (ex : régressions sylvicoles) et que des règles suffisamment précises permettent de cadrer les interventions sylvicoles potentiellement « sensibles », la présentation, pour chaque traitement possible, des avantages et inconvénients associés semble suffisante au CRPF :

- Il est fondamental que les propriétaires forestiers puissent rester les acteurs de leurs propres choix, dès lors qu'ils disposent des éléments pour se déterminer en connaissance de cause.
- L'incitation à privilégier massivement un traitement plutôt qu'un autre aurait probablement des effets négatifs sur l'environnement. La méta-analyse récemment réalisée par Frédéric et Marion Gosselin (2021) concernant l'impact sur la biodiversité des traitements sylvicoles et des méthodes de régénération associées, conclut ainsi :
  - que les effets des modes de traitement diffèrent en fonction des taxons analysés et du contexte, ce qui rend difficile la hiérarchisation et la généralisation ;
  - que, contrairement à une idée fréquemment véhiculée, la futaie régulière avec rétention est soit neutre, soit plutôt favorable à la biodiversité en raison du mosaïcage du paysage qui en découle (la régénération des futaies régulières sans rétention ayant des impacts immédiats nettement négatifs si la régénération se fait par coupe rase et/ou plantation) ;
  - que « l'abandon pur et simple de la futaie régulière avec rétention dans un paysage semble, dans l'état actuel de nos connaissances, une mauvaise idée pour la biodiversité en forêt ». La diversité des traitements à l'échelle du paysage de manière à entretenir une mosaïque est probablement la plus intéressante du point de vue de la biodiversité.

-----

### **Observation 3** (p. 20 de l'avis)

Le CRPF ne prévoit cependant pas de concevoir d'autres annexes vertes que celle relative à Natura 2000

### **Réponse du CRPF Occitanie**

Ce point n'est pas complètement tranché à ce stade :

- La préparation d'annexes vertes relatives à Natura 2000 est clairement prioritaire.
- Le CRPF s'interroge sur la faisabilité d'annexes vertes relatives aux sites classés compte tenu de leur nombre et de leur diversité. Il est peut-être envisageable, à la manière de ce qui s'est fait dans d'autres régions, de proposer une typologie de sites et de décliner les règles de gestion par type de sites.
- La préparation d'annexes vertes pour d'autres réglementations semble moins réaliste et/ou moins utile.

-----

### **Observation 4** (p. 22 de l'avis)

L'Ae rappelle les obligations de l'article L.122-8 du code forestier au titre de la gestion sylvo-cynégétique et recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés sauvages.





## **Réponse du CRPF Occitanie**

Le CRPF renvoie à sa réponse à la recommandation 7.

NB : L'article du Code forestier qui traite de l'équilibre sylvocynégétique dans le SRGS est le D122-8 et non le L122-8.